

Gouvernement du Québec

Décret 460-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 et les modalités de versement

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret n^o 419-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et ses modalités de versement à la société par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 218 000 000 \$ le 1^{er} avril 2003;
- 26 000 000 \$ le 1^{er} mai 2003;
- 17 000 000 \$ le 1^{er} juin 2003;
- 20 000 000 \$ le 1^{er} juillet 2003;
- 24 000 000 \$ le 1^{er} août 2003;

QUE ces sommes soient prises à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2003-2004, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2004, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2003-2004, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2004-2005 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40470

Gouvernement du Québec

Décret 461-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QUE le secteur des ressources, des sciences et des technologies marines est un secteur à fort potentiel de développement pour les régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE le Québec possède les infrastructures de recherche de pointe nécessaires à la conduite de travaux de recherche visant l'exploitation durable des ressources halieutiques de la mer, le développement durable de l'aquaculture, le développement durable de la navigation et la pérennité des structures maritimes et des aménagements portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 15.31 de cette loi, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a pour fonction d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés ;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies désire mettre sur pied un programme intitulé : Action concertée de recherche en sciences et technologies de la mer et en assurer l'administration ;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prévoit investir 450 000 \$ pour la mise en œuvre de ce programme ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut apporter, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et il peut, pour ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est responsable de l'application de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* de l'article 3 de cette loi, le ministre doit favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 233-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime exerce, sous la direction du ministre des Transports, les fonctions de ce dernier, relatives au transport maritime, prévues à la Loi sur le ministère des Transports et à la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions est responsable de l'application de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, le ministre a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour le programme intitulé : Action concertée de recherche en sciences et technologies de la mer, une subvention de 1 200 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2002-2003 à 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Transports, du ministre des Régions et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour le programme intitulé : Action concertée de recherche en sciences et technologies de la mer, une subvention maximale de 250 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2002-2003 à 2005-2006 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour le programme intitulé : Action concertée de recherche en sciences et technologies de la mer, une subvention maximale de 450 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005 ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour le programme intitulé : Action concertée de recherche en sciences et technologies de la mer, une subvention maximale de 450 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2003-2004 à 2005-2006 ;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour le programme intitulé : Action concertée de recherche en sciences et technologies de la mer, une subvention maximale de 50 000 \$, pendant l'exercice financier 2003-2004, à même les crédits disponibles de la Stratégie de développement économique des régions ressources.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40471

Gouvernement du Québec

Décret 462-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la réunion annuelle des parties à l'Accord trinational sur l'agriculture qui se tiendra, les 1^{er}, 2 et 3 avril 2003, à Montréal

ATTENDU QU'une réunion annuelle des parties à l'Accord trinational sur l'agriculture se tiendra les 1^{er}, 2 et 3 avril 2003, à Montréal ;

ATTENDU QUE des discussions portant sur le bioterrorisme, l'étiquetage du pays d'origine de produits agricoles et les subventions auront lieu à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Québec participe à la réunion annuelle des parties à l'Accord trinational sur l'agriculture qui se tiendra, les 1^{er}, 2 et 3 avril 2003, à Montréal ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à cette réunion ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— M. Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Pierre Roy, coordonnateur des politiques commerciales de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;